



# SMIRTOM de la Région de L'AIGLE

Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères

## Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés



**Applicable au 20 octobre 2023**

**Approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 11 octobre 2023**

Rendu exécutoire par arrêté du Président du SMIRTOM de la Région de L'Aigle en date du 15 octobre 2023

Les Champs Rouges – 61300 Saint Ouen sur Iton – Adresse Postale : BP 174 – 61305 L'AIGLE Cedex  
Tél : 02.33.34.17.75 Fax : 02.33.34.14.03 Email : [smirtom.laigle@orange.fr](mailto:smirtom.laigle@orange.fr)  
Site WEB : [www.smirtom.paysdelaigne.com](http://www.smirtom.paysdelaigne.com)

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	<b>4</b>
<b>Article 1.1. Objet et champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>Article 1.2. Définitions générales</b>	<b>4</b>
1.2.1. Les déchets ménagers	4
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	5
1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)	5
<b>Article 1.3. Tri obligatoire</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 2 : Les différentes collectes</b>	<b>5</b>
<b>Article 2.1. Collecte en porte-à-porte</b>	<b>5</b>
2.1.1. Définition de la collecte en porte à porte	5
2.1.2. Prévention des risques routiers liés à la collecte	5
2.1.3. Circulation des bennes de collecte	6
2.1.4. Modalités de présentation des déchets à la collecte	7
<b>Article 2.2. Collecte en points d'apport volontaire</b>	<b>9</b>
2.2.1. Définition de la collecte en points d'apport volontaire	9
2.2.2. Déchets collectés en apport volontaire	9
2.2.3. Emplacements des points d'apport volontaire	9
2.2.4. Accessibilité des points d'apport pour les véhicules de collecte	9
2.2.5. Conditionnement des déchets	10
2.2.6. Fréquences de collecte	10
2.2.7. Propreté des points d'apport volontaire	10
2.2.7.1. Entretien des points d'apport volontaire en conteneurs semi-enterrés	10
<b>Article 2.3. Collecte en déchèterie</b>	<b>11</b>
2.3.1. Définition de la collecte en déchèterie	11
2.3.2. Déchets concernés	11
2.3.3. Modalités d'utilisation des déchèteries	11
<b>Article 2.4. Collecte spécifique carton</b>	<b>11</b>
2.4.1. Producteurs concernés	11
2.4.2. Fréquences et jours de collecte	11
<b>Article 2.5. Déchets non pris en charge par le service public</b>	<b>12</b>
<b>Article 2.6. Déchets pouvant être pris en charge en parallèle du service public</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 3 : Dispositions financières</b>	<b>13</b>
<b>Article 3.1. Financement du service public</b>	<b>13</b>
<b>Article 3.2. Redevance spéciale</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 4 : Sanctions</b>	<b>13</b>
<b>Article 4.1. Non respect des modalités de collecte</b>	<b>13</b>
<b>Article 4.2. Dépôts sauvages</b>	<b>13</b>
<b>Article 4.3. Encombrement voie publique</b>	<b>13</b>
<b>Article 4.4. Brûlage des déchets</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 5: Conditions d'exécution</b>	<b>14</b>
<b>Article 5.1. Application</b>	<b>14</b>
<b>Article 5.2. Diffusion</b>	<b>14</b>
<b>Article 5.3. Modifications</b>	<b>14</b>
<b>Article 5.4. Exécution</b>	<b>14</b>
<b>Annexes</b>	<b>15</b>

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

*portant Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés*  
(codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT)

**Le Président du SMIRTOM de la Région de L'Aigle**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Orne,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Orne ;

VU la délibération du 5 mars 2002 relative au financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés par la Taxe d' Enlèvement des Ordures Ménagères ;

VU la délibération du 19 octobre 2016 portant adoption du premier règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM de la Région de L'Aigle ;

VU la délibération du 22 mai 2019 portant adoption du règlement modifié du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM de la Région de L'Aigle ;

VU la délibération du Conseil syndical du 11 octobre 2023 portant adoption du règlement modifié du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM de la Région de L'Aigle ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la réglementation sur les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SMIRTOM de la région de L'Aigle dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics ;

## ARRÊTE

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Article 1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire (**annexe 1**) du SMIRTOM de la région de L'Aigle. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets sur les communes desservies par le SMIRTOM de la région de L'Aigle.

#### Article 1.2. Définitions générales

##### 1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut **les ordures ménagères** ainsi que **les déchets occasionnels, encombrants et dangereux**.

-Les **ordures ménagères** sont composées de 3 fractions :

- La fraction fermentescible (ou bio-déchets), composée de matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas : restes de repas, épluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...
- La fraction recyclable, composée des contenants usagés en verre, des déchets d'emballages ménagers recyclables (briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques), des papiers, des cartons et cartonnets propres;
- La fraction résiduelle, composée des ordures ménagères n'entrant pas dans les deux catégories ci-dessus.

-Les **déchets occasionnels, encombrants et dangereux** sont regroupés dans les familles suivantes :

- Les déchets verts, composés de matières végétales issues de l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Les déchets encombrants, issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles, ...
- Les déchets textiles issus de l'habillement, des chaussures et du linge de maison ;
- Les déchets dangereux présentant un risque pour l'environnement et/ou les personnes, regroupés en sous catégories :
  - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) rassemblant tous les appareils ménagers fonctionnant à l'énergie électrique ainsi que les tubes fluorescents et les ampoules « basse consommation » ;
  - Les piles et accumulateurs ;

- Utilisés par les patients en auto-traitement ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) comprenant les produits chimiques, produits de traitement des matériaux, peintures, produits phytosanitaires, hydrocarbures, acides, bases, solvants, ...

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public. Il s'agit :

- Des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) comprenant les déchets perforants (aiguilles, seringues et dispositifs d'injection);
- Des médicaments non utilisés;
- Des cadavres d'animaux ;
- Des véhicules hors d'usage ;
- Des produits pyrotechniques et munitions d'armes à feu.

### 1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétions techniques particulières.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité ...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

### 1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

## Article 1.3. Tri obligatoire

Les différentes catégories de déchets mentionnées à l'article 1.2 doivent faire l'objet d'un tri à la source.

Les bio-déchets dont la collectivité propose une solution (composteurs individuels ou collectifs, collecte séparée,...) doivent à compter du 1er janvier 2024 faire également l'objet d'un tri à la source.

## Chapitre 2 : Les différentes collectes

### Article 2.1. Collecte en porte-à-porte

#### 2.1.1. Définition de la collecte en porte à porte

Le terme de « collecte porte à porte » désigne un mode de collecte dans lequel un camion-benne passe devant ou à proximité des habitations. Dans certains cas, cette collecte peut être organisée en points de regroupement, en bout de rue.

#### 2.1.2. Prévention des risques routiers liés à la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### **2.1.3. Circulation des bennes de collecte**

#### ***2.1.3.a) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte***

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, la collecte de la voie concernée sera suspendue jusqu'à rétablissement de la situation normale.

#### ***2.1.3.b) Caractéristiques des voies en impasse***

Pour bénéficier du passage de la benne de collecte au plus près des habitations, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Le dimensionnement de ces aménagements est présenté en **annexe 2**.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SMIRTOM de la région de L'Aigle.

#### ***2.1.3.c) Cas des constructions nouvelles***

Lors de l'instruction de tout permis de construire ou permis de lotir, la commune ou la communauté de communes doit en informer le SMIRTOM de la région de l'Aigle afin que celui-ci puisse d'une part, émettre un avis quant à la compatibilité du projet avec l'organisation du service public de collecte des déchets et, d'autre part, prévoir la création ou l'extension du service de collecte et éventuellement l'implantation d'équipements de pré-collecte.

En cas d'habitat collectif, l'aménagement des abris intérieurs (cf. article R111-3 du code de la construction et de l'habitation) ou extérieurs sont à la charge du maître d'ouvrage. Le nombre, le type et la localisation des contenants seront indiqués par le SMIRTOM de la région de l'Aigle au maître d'ouvrage. La fourniture de contenants aux bailleurs sociaux sera étudiée au cas par cas, toute mise à disposition par le SMIRTOM fera l'objet d'une convention.

Pour tout nouveau lotissement, le maître d'œuvre doit prévoir une aire et des contenants de stockage des déchets à l'entrée du lotissement, ou s'assurer que la voirie du lotissement sera accessible SANS MANOEUVRES aux véhicules assurant la collecte.

L'entretien des espaces ainsi créés et des contenants de pré-collecte utilisés devra être assuré hebdomadairement par le gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété, ...)

#### ***2.1.3.d) Accès des véhicules de collecte aux voies privées***

La collecte se fait prioritairement sur le domaine public.

Le SMIRTOM de la région de l'Aigle peut accepter d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé selon le modèle défini en **annexe 3** et dégageant ainsi la responsabilité du SMIRTOM.

### **2.1.3.e) Voies avec restriction de circulation pour les poids lourds**

Pour réaliser la collecte au porte à porte, les bennes de collecte sont amenées à emprunter des voies dont le tonnage est limité.

Un arrêté municipal (**annexe 4**) est pris par chaque commune membre listant les dérogations accordées au service public de collecte, dégageant le SMIRTOM de toute responsabilité en cas de dégât sur les voiries et réseaux souterrains.

### **2.1.3.f) Travaux de voirie**

Les collectivités maîtres d'ouvrage de travaux de voirie, doivent impérativement informer le SMIRTOM de la région de l'Aigle au minimum 15 jours à l'avance, des travaux susceptibles de restreindre la circulation sur les voies dont elles ont la charge. Le cas échéant, le SMIRTOM et les mairies concernées chercheront une solution concertée pour permettre la collecte des déchets.

Dans le cas contraire, les collectes de déchets pourront être interrompues sur les voies concernées et celles qu'elles desservent. De plus la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être engagée en cas d'accident survenant aux véhicules et équipages de collecte lors de manœuvres effectuées consécutivement à ces travaux non signalés préalablement.

### **2.1.3.g) Intempéries**

En cas de conditions météorologiques défavorables (neige, verglas, etc.) le SMIRTOM se réserve le droit de ne pas mettre ses véhicules sur les routes, ou de ne pas emprunter certaines voies.

## **2.1.4. Modalités de présentation des déchets à la collecte**

### **2.1.4.a) Déchets admissibles à la collecte en porte à porte**

Sur le territoire du SMIRTOM, la collecte en porte à porte concerne la fraction résiduelle des ordures ménagères ainsi que la fraction recyclable pour la partie emballages, hors verre, telle que décrite au 1.2.1..

En cas de présentation de sacs contenant des déchets de la fraction résiduelle et des déchets de la fraction recyclable en mélange, le SMIRTOM se réserve le droit de ne pas collecter les sacs concernés.

Les sacs contenant la fraction résiduelle pourront également, par tolérance, contenir des déchets fermentescibles bien qu'il soit fortement recommandé de traiter ces déchets par le compostage domestique.

### **2.1.4.b) Conditionnement des déchets**

Tous les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent impérativement être conditionnés dans des sacs exclusivement prévus à cet effet, sacs translucides blancs fournis par le SMIRTOM pour les OM, sacs translucides jaunes fournis par le SMIRTOM pour les emballages. Les autres sacs ne seront pas collectés. Pour les personnes dont leur état de jugement ne leur permet pas de comprendre une information nouvelle et d'apprendre et d'appliquer de nouvelles règles, des sacs translucides à lanière rouge sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers au jour de collecte des sacs translucide blancs. Les sacs peuvent alors être stockés dans des bacs. Les déchets présentés dans des bacs mais en vrac (sans sac) sont susceptibles de ne pas être collectés.

Les sacs ne devront pas avoir une contenance supérieure à 100 litres et ne devront pas peser plus de 10kg.

Pour l'ensemble des communes du territoire, hors L'Aigle, les sacs de collecte sont mis à disposition de chaque foyer en mairie, au bureau de la déchèterie de St. Ouen-sur-Iton, aux déchèteries de la Ferté-en-Ouche et de Moulins-la-Marche.

Pour la ville de L'Aigle, les sacs de collecte sont mis à disposition au bureau de la déchèterie de St. Ouen-sur-Iton, des distributions seront également organisées sur les espaces publics de la ville.

#### ***2.1.4.c) Emplacement de présentation des déchets à la collecte***

##### **❖ Habitations individuelles**

Pour les habitations individuelles situées sur le trajet du véhicule de collecte, les sacs devront être présentés sur la voie publique devant l'habitation directement au sol ou bien dans une poubelle ou un bac roulant, pour éviter que les sacs soient éventrés par les animaux errants.

Pour les habitations individuelles non situées sur le trajet du véhicule de collecte, les déchets devront être présentés à un point de regroupement situé en bout de rue, sur un lieu accessible au véhicule de collecte en toute sécurité.

##### **❖ Habitat collectif**

Afin d'être en conformité avec l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

Il est du ressort du propriétaire d'organiser la présentation des contenants à la collecte selon les modalités applicables aux habitations individuelles, et leur retrait de la voie publique après la collecte.

#### ***2.1.4.d) Fréquences, jours et horaires de collecte***

Les jours et les fréquences de collecte figurent en **annexe 8**. Ces modalités sont susceptibles d'évoluer. Les informations à jour sont disponibles sur le site [www.smirtom.paysdelaigne.fr](http://www.smirtom.paysdelaigne.fr), ou au SMIRTOM de la région de l'Aigle.

Les collectes débutent à 7h00. La présentation des déchets à la collecte doit se faire avant cette heure et, au plus tôt, à partir de 19h00 la veille au soir.

Le dépôt de déchets sur la voie publique en dehors de ces prescriptions ou après le passage du camion de collecte est strictement interdit.

Dans le cas de présentation des sacs dans des bacs, le contenant doit être retiré de la voie publique au plus tard à 19h00 le soir même du jour de collecte,

De plus, toutes les collectes en porte à porte prenant fin, normalement, vers 14h00, tout sac ou bac non collecté devra être retiré de la voie publique dès 19h00, 21h00 pour les communes bénéficiant d'une double collectes (OM + Emballages) durant la période du 1er juin au 30 septembre. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à contacter le SMIRTOM pour connaître les raisons de l'absence de collecte et pour pouvoir bénéficier, si le SMIRTOM en est responsable, d'une collecte de rattrapage.

Attention, le SMIRTOM s'engage à collecter les déchets le jour indiqué. Les horaires de passage dans chacune des rues peuvent par contre varier d'une collecte à l'autre, en fonction des aléas (travaux, panne, etc.). Ainsi, afin d'éviter tout problème en cas de tournées modifiées, les usagers doivent sortir les déchets avant 7h00. Toute réclamation suite à un passage du véhicule de collecte plus tôt que d'habitude sera sans suites.

#### ***2.1.4.e) Propreté***

##### **❖ Obligations des usagers**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies. Si un sac est éventré avant le passage de la benne de collecte et que les déchets qu'il contenait sont éparpillés au sol, les agents du SMIRTOM ne procéderont qu'à un nettoyage sommaire. L'utilisateur est tenu de nettoyer rapidement les salissures restantes qui sont de sa propre responsabilité. En cas de soucis récurrents, il est conseillé de

présenter les sacs de déchets dans des contenants solides (bac).

Les dépôts de cadavres d'animaux sur la voie publique sont également proscrits au vu des problèmes de santé et d'hygiène qu'ils posent. Il est demandé à l'utilisateur concerné de se rapprocher de la police municipale de sa commune ou de sa mairie pour être informé sur les procédures applicables à cet effet.

#### ❖ Obligations des agents de collecte

Les agents de collecte ne ramassent que les déchets en sac et ne procéderont qu'à un nettoyage sommaire en cas de sac éventré avant le passage de la benne.

En revanche, en cas de déchets se retrouvant au sol lors des opérations de collecte, les salissures devront être enlevées et l'emplacement nettoyé complètement par les agents de collecte avant qu'ils ne quittent les lieux.

#### *2.1.4.f) Cas des jours fériés*

Les collectes ~~ne~~ sont pas maintenues en cas de jours fériés, exceptées les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, sur ces 3 jours, une tournée de rattrapage est organisée.

L'**annexe 5** détaille les modalités générales de détermination du jour de rattrapage.

Le jour de report de la collecte sera communiqué par l'intermédiaire de la presse locale, et du site internet [www.smirtom.paysdelaigne.fr](http://www.smirtom.paysdelaigne.fr). Les mairies en sont également informées.

## **Article 2.2. Collecte en points d'apport volontaire**

### **2.2.1. Définition de la collecte en points d'apport volontaire**

Le terme de « collecte en apport volontaire » désigne un mode de collecte dans lequel les déchets sont regroupés dans des conteneurs fixes de 3 à 6 m<sup>3</sup>, qui sont vidés par des véhicules de collecte spécifiques équipés de grues.

### **2.2.2. Déchets collectés en apport volontaire**

Sur l'immense majorité du territoire du SMIRTOM, la collecte en point d'apport volontaire ne concerne que la fraction recyclable des ordures ménagères telle que décrite au 1.2.1.

Il existe des points d'apport volontaire pour les papiers (signalétique bleue), le verre (signalétique verte) et pour les autres emballages recyclables (signalétique jaune).

Des points d'apport volontaire en conteneurs semi-enterrés pour la fraction résiduelle (et pour la fraction fermentescible, par tolérance) sont implantés pour l'habitat collectif.

### **2.2.3. Emplacements des points d'apport volontaire**

Le nombre et les emplacements des points d'apport volontaire sont définis par le SMIRTOM, en concertation avec les mairies.

Afin de faciliter le geste de tri, ces emplacements tiennent compte, autant que possible, des habitudes de vie des usagers.

Dans une volonté de développer le tri sélectif, le SMIRTOM étudie avec attention toute demande de nouvelle implantation. Il fait également régulièrement des propositions de nouveaux emplacements aux mairies.

La carte interactive actualisée des points d'apport volontaire est disponible sur le site internet [www.smirtom.paysdelaigle.fr](http://www.smirtom.paysdelaigle.fr).

#### 2.2.4. Accessibilité des points d'apport pour les véhicules de collecte

L'accessibilité des conteneurs d'apport volontaire doit être maintenue à toute heure. Ainsi le stationnement à proximité est réglementé et est strictement limité au temps nécessaire à l'utilisateur pour déposer ses déchets.

#### 2.2.5. Conditionnement des déchets

Fraction résiduelle en conteneurs semi-enterrés :

Les déchets doivent impérativement être conditionnés dans des sacs exclusivement prévus à cet effet (sacs poubelle vendus dans le commerce). Les sacs ne devront pas avoir une contenance supérieure à 50 litres.

**Il est interdit d'y mélanger des déchets recyclables.** Ils pourront par contre, par tolérance, contenir également des déchets fermentescibles bien qu'il soit fortement recommandé de traiter ces déchets par le compostage domestique.

Fraction recyclable :

Les **déchets recyclables** doivent, eux, être déposés **en vrac (sans sacs)** dans les conteneurs.

**Il est interdit d'y mélanger des déchets non recyclables.**

Les consignes de tri se trouvent en **annexe 6** et sont susceptibles d'évoluer. Les informations à jour sont disponibles sur le site internet [www.smirtom.paysdelaigle.fr](http://www.smirtom.paysdelaigle.fr). Sur simple demande, le guide du tri est disponible dans chaque mairie ainsi qu'au secrétariat du SMIRTOM.

#### 2.2.6. Fréquences de collecte

La fréquence et les jours de collecte de ces conteneurs sont laissés à la libre appréciation du SMIRTOM qui veille à ce qu'ils soient toujours en capacité de recevoir des matériaux. Les conteneurs ne disposant pas de capteur mesurant le taux de remplissage, les usagers ou les mairies peuvent prévenir le SMIRTOM en cas de remplissage complet, afin qu'il en assure le vidage.

#### 2.2.7. Propreté des points d'apport volontaire

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon des déchets divers à proximité de ces points est interdit, même si ces derniers sont saturés. Tout conteneur plein pourra être signalé au SMIRTOM qui prendra les mesures nécessaires.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

L'objectif du SMIRTOM est d'intervenir une fois par an sur chaque îlot pour un nettoyage complet des dalles au nettoyeur haute pression.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite. Toute dégradation volontaire d'une colonne d'apport volontaire qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom du SMIRTOM au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par le syndicat.

### 2.2.7.1. Entretien des points d'apport volontaire en conteneurs semi-enterrés

Défini à l'article 8 de la convention (*Ville de L'Aigle ; CDC du Pays de L'Aigle et de la Marche ; Orne habitat ; Sagim ; SMIRTOM*) pour l'amélioration de la gestion et de la collecte des déchets.

L'entretien des îlots se répartit comme suit :

- SMIRTOM** : désinfection des conteneurs (intérieur et partie enterrée) une fois par an et remplacement des conteneurs détériorés,
- Ville de L'Aigle** : nettoyage des îlots une fois tous les quinze jours (Karcher, nettoyage en surface des conteneurs, etc.),
- Orne Habitat** et **SAGIM** : entretien courant (rendant propre l'environnement des îlots).

## Article 2.3. Collecte en déchèterie

### 2.3.1. Définition de la collecte en déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou dans les points d'apport volontaire, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

### 2.3.2. Déchets concernés

Les déchets concernés par la collecte en déchèterie sont les **déchets occasionnels, encombrants et dangereux des ménages** tels que définis à l'article 1.2.1.

La liste des déchets acceptés est détaillée dans le règlement intérieur des déchèteries, en **annexe 10**.

### 2.3.3. Modalités d'utilisation des déchèteries

Les déchets apportés doivent obligatoirement être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Le détail du fonctionnement des déchèteries et des règles qui leur sont applicables constituent le règlement intérieur des déchèteries. Ce dernier est joint au présent règlement en **annexe 10**. Il est également consultable dans chaque déchèterie du territoire du SMIRTOM de la région de l'Aigle et sur le site [www.smirtom.paysdelaigne.fr](http://www.smirtom.paysdelaigne.fr)

## Article 2.4. Collecte spécifique carton

### 2.4.1. Producteurs concernés

Afin d'offrir une solution supplémentaire de valorisation des déchets, une collecte spécifique des cartons est assurée par le SMIRTOM auprès des gros producteurs du territoire.

Tout producteur souhaitant bénéficier de cette collecte doit en faire la demande auprès du SMIRTOM qui étudiera l'opportunité et les modalités de l'intégration du producteur à la collecte existante.

Pour tenir compte du coût d'une telle collecte, certaines demandes pourront recevoir une réponse négative. Le producteur ne sera alors pas intégré à cette collecte spécifique. Pour permettre leur valorisation, les cartons devront alors être déposés dans l'une des trois déchèteries du territoire.

## 2.4.2. Fréquences et jours de collecte

Selon les quantités produites, la place de stockage et la distance à parcourir par la benne de collecte, la collecte spécifique des cartons a lieu toutes les semaines ou toutes les deux semaines.

Les jours et les fréquences de collecte figurent en **annexe 7**. Ces modalités sont susceptibles d'évoluer. Les informations à jour sont disponibles sur le site [www.smirtom.paysdelaigne.fr](http://www.smirtom.paysdelaigne.fr), en mairie ou au SMIRTOM de la région de l'Aigle.

## Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

### Article 2.5. Déchets non pris en charge par le service public

Les déchets des ménages non pris en charge sont les suivants :

- **médicaments non utilisés** : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- **les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,**
- **les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)** doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri ...) ; Il est donc interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables. Ils doivent être pris en charge par les pharmacies s'ils sont conditionnés dans des boîtes normalisées fournies gratuitement par ces pharmacies ;
- **véhicules hors d'usage** : ils doivent être remis à des démolisseurs agréés par les préfets ;
- **munitions et déchets explosifs** : se renseigner auprès de la gendarmerie.
- **les déchets non refroidis** (cendres...),
- **les plastiques agricoles,**
- **les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière,**
- **les boues et matières de vidange,**
- **les cadavres d'animaux** (contacter un vétérinaire),
- **les moteurs thermiques non vidangés,**
- **les cuves non vidangées** (certificat de dégazage),
- **les déchets composés d'amiante non liée,**
- **les déchets radioactifs** (contacter le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- **les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.**

### Article 2.6. Déchets pouvant être pris en charge en parallèle du service public

#### Bouteilles de gaz :

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent prioritairement être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines, avec ou sans bon de consignation.

Sur le site du Comité français du butane et du propane (Comité français du Butane et du Propane : <http://www.cfbp.fr/>), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

#### Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers sont repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise «un pour un».

#### Déchets d'équipements électriques et électroniques :

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du un pour un.

## **Chapitre 3 : Dispositions financières**

### **Article 3.1. Financement du service public**

Les dépenses engagées par le SMIRTOM pour l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sont financées :

- par des contributions versées par les communautés de communes membres. Ces communautés de communes fixent librement le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afin de recouvrer ces sommes auprès de leurs habitants.
- Par des recettes extérieures provenant de : vente « matières » ; contributions Éco-organismes ; facturation apports des professionnels ; facturation apports spécifiques (amiante ; ...)

### **Article 3.2. Redevance spéciale**

Selon les modalités fixées dans le règlement de redevance spéciale, le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.1333-78 du CGCT. Le SMIRTOM fixe annuellement les tarifs et les modalités de recouvrement des sommes correspondantes.

Le règlement de redevance spéciale est présenté en **annexe 9**.

## **Chapitre 4: Sanctions**

### **Article 4.1. Non respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront passibles d'une amende de ~~38€~~ prévue pour les contraventions de 2ème classe (art.131-13 du code pénal).

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, le non respect des règles de tri et de recyclage, le non respect des jours et horaires de collecte est passible d'une contravention de 2ème classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, à l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant.

## **Article 4.2. Dépôts sauvages**

En vertu de l'article R.632-10 du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150€.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

## **Article 4.3. Encombrement voie publique**

En vertu de l'article R.644-2 du code pénal, Tout sac ou bac laissé sur la voie publique en dehors des modalités prévues au présent règlement constitue une infraction de 4ème classe, passible à ce titre d'une amende de 750 €.

## **Article 4.4. Brûlage des déchets**

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage de déchets ménagers et assimilés à l'air libre est interdit.

En vertu de l'article 7 du décret n°203-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L.1, L.3 ou L.4 du code de la santé publique (dont le règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 € (art. 131-13 du code pénal).

# **Chapitre 5: Conditions d'exécution**

## **Article 5.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Les élus et les services du SMIRTOM sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

### **5.1.1. Rôles et missions des délégués**

Médiateur, le délégué du SMIRTOM est l'interface entre les administrés, la commune et le syndicat . En tant que tel, il est en mesure d'expliquer, et d'argumenter les prises de position ou les décisions du SMIRTOM auprès de ses différents interlocuteurs.

Il est le garant du respect au sein de sa collectivité territoriale, du présent règlement.

## **Article 5.2. Diffusion**

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Président des Communautés de Communes adhérentes et à chaque Maire des communes desservies par le SMIRTOM de la Région de L'Aigle.

Entériné par le Comité Syndical du SMIRTOM et par le contrôle de légalité des services de l'État, il est consultable au siège du SMIRTOM, au siège des Communautés de Communes adhérentes au SMIRTOM, ainsi que dans chaque mairie des communes desservies.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CDC des Pays de L'Aigle : [www.smirtom.paysdelajaigle.fr](http://www.smirtom.paysdelajaigle.fr).

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier ou téléphone).

### **Article 5.3. Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMIRTOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **Article 5.4. Exécution**

Le Président du SMIRTOM, le Président du Conseil Général de l'Orne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, les Présidents des communautés de communes membres, les Maires des communes membres, le Receveur du Trésor Public, les membres du Comité Syndical, les agents du SMIRTOM, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement. En vertu du pouvoir de police spéciale défini à l'article L2224-16 du CGCT dotant le maire de la compétence pour réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux semblables à l'arrêté du Président du SMIRTOM afin de pouvoir communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire dans les différents supports de communication du Syndicat. Ils devront en assurer l'exécution

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

À Saint-Ouen-sur-Iton, le 15 octobre 2023

Le Président,  
Dominique NETZER



# **Annexes**

**Annexe 1 : Territoire du SMIRTOM**

**Annexe 2 : Modalité de retournement véhicule de collecte**

**Annexe 3 : Accès sur voie privée**

**Annexe 4 : Arrêté municipal**

**Annexe 5 : Rattrapage jour férié**

**Annexe 6 : Consignes de tri**

**Annexe 7 : Collecte carton**

**Annexe 8 : Jours de collecte**

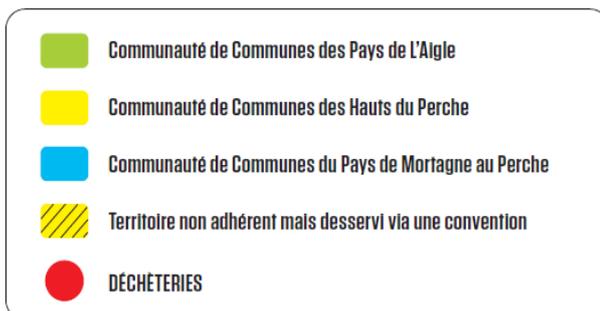
**Annexe 9 : Règlement redevance spéciale**

**Annexe 10 : Règlement intérieur des déchèteries**

# SMIRTOM de la Région de L'AIGLE

## Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Annexe 1 : Territoire du SMIRTOM



# COMMUNES DU SMIRTOM DE LA RÉGION DE L'AIGLE

## Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

<u>COMMUNES</u>	<u>COMMUNES DÉLÉGUÉES</u>
Aube	
Auguaise	
Beaufai	
Bonnefoi	
Bonsmoulins	
Brethel	
Chandai	
Crulai	
Ecorcei	
Fay	
La Gonfrière	
Irai	
L'Aigle	
La Chapelle Viel	
La Ferrière au Doyen	
La Ferté en Ouche	
	Anceins
	Bocquencé
	Couvains
	Gauville
	Glos la Ferrière
	Heugon
	La Ferté Fresnel
	Monnai
	St Nicolas des Laitiers
	Villers en Ouche
Le Mesnil Bérard	
Les Aspres	
Les Genettes	
Maheru	
Moulins la Marche	
Rai	
St. Évroult ND du Bois	
St Hilaire sur Risle	
St Martin d'Ecublei	
St Michel Thubeuf	
St Nicolas de Sommaire	
St Ouen sur Iton	
St Sulpice sur Risle	
St Symphorien des Bruyères	
Touquettes	
Vitrai sous l'Aigle	

## Communauté de Communes des Hauts du Perche

<u>COMMUNES</u>	<u>COMMUNES DÉLÉGUÉES</u>
Beaulieu Charencey	Moussonvilliers Normandel St Maurice les Charencey

Communes desservies via une convention

<u>COMMUNES</u>	<u>COMMUNES DÉLÉGUÉES</u>
Tourouvre au Perche	Bresolettes La Poterie au Perche Randonnai

## Communauté de Communes du Pays de Mortagne au Perche

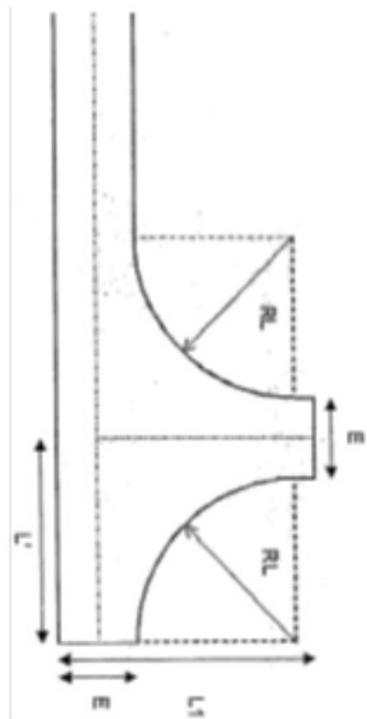
<u>COMMUNES</u>
St Aquilin de Corbion St Martin des Pézerits

# SMIRTOM de la Région de L'AIGLE

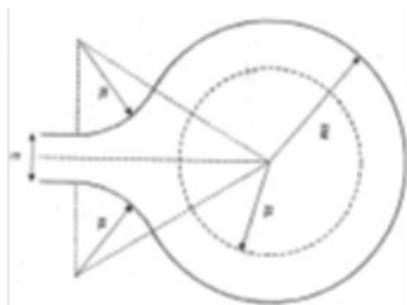
## Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Annexe 2 : Modalité de retournement véhicules de collecte

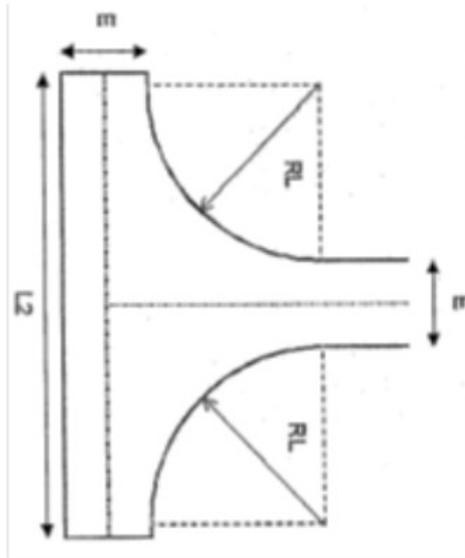
Aire de retournement en L  
 B : 4 m ; RL : 8m ; L1 : 15m ; L' : 12m



Aire de retournement en « raquette symétrique »  
 E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m



Aire de retournement en T  
 B : 4 m ; RL : 8m ; L2 : 24m



# SMIRTOM de la Région de L'AIGLE

## Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Annexe 3 : Accès sur voie privée

Convention de passage du véhicule de collecte sur un terrain privé  
CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS  
ET ASSIMILES SUR LE DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Le « Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Aigle » (SMIRTOM)  
Représenté par son Président en exercice

D'une part,

ET

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou enseigne :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Numéro SIRET

Interlocuteur (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Email

Type d'activité

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte par les services du SMIRTOM sur le domaine privé.

#### ARTICLE 2 – LIEU DE COLLECTE

La présente convention concerne le(s) lieu(x) de collecte suivant(s) :

### ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE POUR LA COLLECTE

Le SMIRTOM s'engage à collecter les déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...);
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière ;
- La largeur de la voie privée est au minimum de trois mètres hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes ;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n094-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. Pour le passage d'un camion équipé d'une grue, 4,60m sont nécessaires ;
- La chaussée ne présente pas un virage dont le rayon interne est inférieur à douze mètres cinquante ;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. Pour le passage d'un camion benne équipé d'une grue, 4,60m sont nécessaires ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- Les impasses comportent une aire suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à :

- Donner au SMIRTOM toute facilité d'accès à sa propriété pour que ce dernier puisse effectuer l'exécution du service de ramassage des ordures ménagères dans les conditions précisées ci-dessus,
- Respecter les règles concernant la présentation des ordures ménagères à la collecte (se référer au règlement de collecte),
- Décharger le SMIRTOM des éventuelles avaries causées sur la voie et les reseaux enterrés dessous,
- Signaler par écrit au SMIRTOM tous problèmes rencontrés lors de collectes.

### ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire déclare en outre dégager en totalité la responsabilité du SMIRTOM et de ses employés dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le domaine privé sus nommé.

### ARTICLE 6 – LIMITE DU SERVICE

Le SMIRTOM n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé

(revêtement de chaussée, entretien des réseaux, travaux sur espaces verts, éclairage, nettoyage, ...).  
Le nettoyage des lieux de collecte est à la charge du propriétaire.

#### ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est établie, pour un an, à compter du  
Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra fin sur dénonciation exprimée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

#### ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire, signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir le SMIRTOM par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau Propriétaire.

Fait à

Le

Le Propriétaire

Le SMIRTOM

# SMIRTOM de la Région de L'AIGLE

## Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Annexe 4 : Arrêté municipal *(voies limitées en tonnage)*

## R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE : .....

### Arrêté municipal N°.....

Portant autorisation permanente de circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers du SMIRTOM de la Région de l'Aigle sur l'ensemble de la voirie communale limitée en tonnage.

**LE MAIRE DE .....**

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, R.224-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.411-1 et L.411-3 du code de la route ;

**Vu** la demande en date du 8 juillet 2014 formulée par Monsieur le Président du SMIRTOM de la Région de l'Aigle ;

**Considérant** la limitation de tonnage en vigueur sur certaines voies de la commune de .....

**Considérant** que pour des raisons de salubrité publique, il est nécessaire d'autoriser les véhicules de collecte des déchets ménagers du SMIRTOM de la Région de l'Aigle à circuler sur les voies communales réglementées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : les véhicules de collecte des déchets ménagers du SMIRTOM de la Région de l'Aigle, dont le tonnage est supérieur à celui en vigueur sur les voies communales de la commune de ....., sont autorisés à emprunter ces voies par dérogation à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Les véhicules du SMIRTOM de la Région de l'Aigle devront être porteurs du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entre en vigueur dès ce jour.

**ARTICLE 4** : MM. le Maire de ....., le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ORNE, le Président du SMIRTOM de la Région de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le .....

**LE MAIRE**

# **SMIRTOM de la Région de L'AIGLE**

## **Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **Annexe 5 : Rattrapage jours fériés**

Les collectes sont-maintenues en cas de jours fériés, exceptées les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, sur ces 3 jours, une tournée de rattrapage est organisée.

- Lorsque le jour férié est un lundi ou un mardi, la collecte de rattrapage est avancée au samedi précédent.
- Lorsque le jour férié est un mercredi, un jeudi ou un vendredi, la collecte est reportée au samedi suivant.

**Le jour de report de la collecte sera communiqué par l'intermédiaire de la presse locale, et du site internet [www.smirtom.paysdelaigle.com](http://www.smirtom.paysdelaigle.com) . Les mairies en sont également informées.**

# SMIRTOM de la Région de L'AIGLE

## Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Annexe 6 : Consignes de tri

### le tri des emballages

**Sur vos emballages :**

- Les consignes de tri sur vos emballages ne sont peut-être plus d'actualité, suivre celles du SMIRTOM
- Logo indiquant un produit recyclable

**Conseils Pratiques :**

- Les bouchons peuvent rester vissés sur les bouteilles, bidons et flacons en plastique
- Ne mettez que les aérosols sans le symbole de tête de mort
- Videz entièrement les emballages sans les laver

**Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application « Guide du Tri »**

**EN VRAC pas dans un sac PAS D'OBJETS que des emballages**

**CITEO**  
Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

**> Plastiques Alimentaires**

- films et sacs plastiques
- pots de yaourt, crème, rillette...
- barquettes de beurre, polystyrène
- gobelets et barquettes en plastique
- boîte à œufs plastique
- bouteilles d'eau, sodas, lait, huile...
- flacons de ketchup, mayonnaise...
- boîtes de chocolat en poudre, sucre...

**> Plastiques Ménagers**

- bidons de lessive liquide et d'adoucissant
- bidons de nettoyant vitres, vaisselle
- bidons, bouteilles et flacons de produit d'entretien

**> Plastiques Hygiène**

- flacons de shampoing, de gel douche, savon, ...

**> Métalliques**

- bidons
- aérosols
- canettes
- boîtes
- conserves
- barquettes
- tubes
- couvercles
- ...

**> Cartonnés**

- bricks alimentaires
- paquets de céréales
- paquets de gâteaux (vide)
- suremballages de yaourts
- ...

**Ce ne sont pas des emballages**

**À déposer dans votre sac d'ordures ménagères**

- pot de fleur en plastique
- couche
- passoire
- cassette
- tuyau

Sac recommandé pour les déchets ménagers

### le tri des papiers

**Pensez au STOP PUB**

**Conseil Pratique :**

- Retirez les films plastiques (à jeter aux ordures ménagères)

**RAPPEL :**

- les cartonnages se mettent avec les emballages
- les cartons bruns se déposent en déchèterie

**ATTENTION AUX INTERDITS**

- papier cadeau
- papier peint
- papier photo

**> Journaux Magazines**

**> Publicités Prospectus**

**> Feuilles Enveloppes**

**> Catalogues Annuaires**

**> Courriers Lettres**

**> Livres Cahiers**

### le tri du Verre

**Conseils Pratiques :**

- Pas besoin de laver ou rincer
- Retirez les bouchons, les couvercles et les capsules
- Mettez les couvercles métalliques dans le conteneur des «emballages»

**ATTENTION AUX INTERDITS**

- vaisselle
- miroir
- plat en verre
- vase

**le tri des déchets organiques**

**Prix Attractif !**  
Le Smirtom de l'Aigle propose à ses usagers un **composteur en bois**.  
Contactez le Smirtom de l'Aigle au 02.33.94.17.76

**> Les déchets de cuisine :**

- épluchures et restes de fruits et de légumes
- pains
- coquilles d'œufs
- marc de café avec les filtres
- sachets de thé
- papers essuie-tout
- ...

**> Les déchets de jardin :**

- tontes
- feuilles mortes
- fleurs fanées
- déchets du potager

**L'intérêt du Compostage**  
**Composter ses bio-déchets c'est facile, c'est utile et c'est gratuit !**  
Au lieu d'aller à la déchèterie, quantités de déchets verts peuvent être compostés. Si vous avez un jardin, des jardinières, des plantes en pot, vous pouvez alors utiliser cet engrais naturel et gratuit.

# SMIRTOM de la Région de L'AIGLE

## Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Annexe 7 : Collecte carton

Collectes cartons – uniquement pour les gros producteurs inclus dans les tournées

#### **Jeudi semaine paire :**

- Centre ville de L'Aigle
- Z.I. N°2 de L'Aigle
- Les Aspres
- Aube
- Crulai
- La Ferté Fresnel
- Gauville
- Irai
- Moulins la Marche
- Rai
- Randonnai
- Saint Symphorien des Bruyeres

#### **Jeudi semaine impaire :**

- Centre ville de L'Aigle
- Z.I. N°2 de L'Aigle
- Z.I. N°1 de L'Aigle
- Aube
- La Ferté Fresnel
- Gauville
- Moulins la Marche
- Rai
- Saint Symphorien des Bruyeres
- Z.A. Saint Sulpice sur Risle

# SMIRTOM de la Région de L'AIGLE

## Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Annexe 8 : Fréquences et Jours de collecte

#### Fréquences de collecte

##### Période du 1er octobre au 31 mai

La collecte des ordures ménagères résiduelles en sacs blancs translucides et la collecte des emballages en sacs jaunes translucides sont assurées en alternance tous les 15 jours (C0,5 pour les Omr et C0,5 pour les emballages) sur l'ensemble des communes du territoire, hors L'Aigle.

##### Ville de L'Aigle

La collecte des ordures ménagères résiduelles en sacs blancs translucides et la collecte des emballages en sacs jaunes translucides sont assurées chaque semaine (C1)

##### Période du 1er juin au 30 septembre

La collecte des ordures ménagères résiduelles en sacs blancs translucides est assurée chaque semaine (C1 pour les Omr) et la collecte des emballages en sacs jaunes translucides est assurée tous les 15 jours (C0,5 pour les emballages) sur l'ensemble des communes du territoire hors L'Aigle.

Pour l'ensemble des communes du territoire, hors L'Aigle, un calendrier de collecte est mis à disposition de chaque foyer en mairie et au bureau de la déchèterie de St. Ouen-sur-Iton.

#### Jours de collecte

COMMUNES	JOUR	SECTEUR
Anceins	Lundi	14
Aube	Lundi	12*
La Briqueterie; La Clémendière; Le Plessis	Mercredi	33
Auguaise	Mercredi	33
Beaufai	Mardi	23
La Gare;	Lundi	12*
Le Buisson; La Tuillerie	Jeudi	44
Beaulieu	Mercredi	34
La Berrerie; Les Haies Blot	Mardi	22
La trinité; Les Jardins; La Beaudelière	Mercredi	32
Bocquencé	Lundi	14
Bonnefoi	Lundi	13*

Le Moulins de Bras	Mercredi	33
Le Bras (sens Bonnefoi - L'Aigle) Launay	Lundi	11*
<b>Bonsmoulins</b>	Lundi	11*
<b>Bresolettes</b>	Mardi	Non Concernés
<b>Brethel</b>	Mercredi	33
<b>Chandai</b>	Mardi	21
<b>Couvains</b>	Mardi	24
La Rabotière; Le Ménil Saucanne; Les Châtelets	Lundi	14
La Bellengère; La Marinière; Le Prémont	Jeudi	43*
<b>Crulai</b>	Mercredi	32
Cour du Pont; La Duretière; Les Châtelets; Les Quatre Acres; Le Parc; Le bois de la Pierre; La Viette	Mercredi	34
Fretvent	Mardi	22
Pré Bouvet; La Repesserie	Lundi	11*
<b>Ecorcei</b>	Mercredi	33
<b>Fay</b>	Lundi	11*

<b>Gauville</b>	Mardi	24
Les Heunières	Lundi	14
La Garenne	Jeudi	44
<b>Glos la Ferrière</b>	Jeudi	43*
Les Aulnaies/ Les Aunes; Le Bois Renoult; La Héronnière	Mardi	24
<b>Heugon</b>	Vendredi	54
<b>Irai</b>	Mercredi	32
La Bonnerie; Les Bruyères de nurettes; La Cernetterie; Le Chenet; Le Bas Chenet; Le Haut Chenet; La Détourbe, Les Etangs; Les Gaillons; La Godèterie; La Henterie; Ker Yves; Les Noés du Rat; La Thièrerie; Le Tremblai	Mardi	22
La Louverie; La Cour Gâtine; Le Clos Rosille; Les Bois	Mercredi	34

<b>L'Aigle</b>	Jeudi Emballages	Vendredi Ordures ménagères
Chemin St Pair	Mardi	23
Le Tertre	Mercredi	33
La Roseraie; la Frémondrière; Les Caillottes ZI; La Bouverie	Vendredi	53
Le Blaizot	Jeudi Emballages	Lundi Vendredi Ordures ménagères
L'Horloge (Immeubles) emballages non concernés	Lundi ; Mercredi;Vendredi Ordures ménagères	
La Madeleine (conteneurs semi enterrés)		Mardi Vendredi
<b>La Chapelle Viel</b>	Lundi	11*
Le Nouveau Monde	Lundi	13*
Campagne de Grignon;Les Champs Ferrés; Les Petits Clos; La Fresnay; La Friche; Les Uissards; La Rousselière; Villeplée; Maubuisson; Le Pré Bazelin	Mercredi	33
La Perrotière; La Rechenière	Jeudi	43*
<b>La Ferrière au Doyen</b>	Lundi	13*
<b>La Ferté Fresnel</b>	Vendredi	53
Les Aubertières; La Jouvignière	Mardi	24
<b>La Gonfrière</b>	lundi	14
La Hallière; La Gudière	Jeudi	44
<b>Le Ménil Bérard</b>	Lundi	11*
La Massinière; La Chevalerie	Lundi	12*

<b>La Poterie au Perche</b>	Mardi	Non Concernés
<b>Le Aspres</b>	Mercredi	33
La Brosse; La Futelaye	Mercredi	32
<b>Les Genettes</b>	Lundi	13*
<b>Mahéru</b>	Lundi	11*
La Bretonnière, Falandre, La Foulerie	Lundi	13*
<b>Monnai</b>	Vendredi	54
<b>Moulins la Marche</b>	Lundi	13*
Le Moulin de Sarthe; La Tannerie, le Vieux Pont, Les Tyres	Lundi	11*
<b>Moussonvilliers</b>	Mercredi	34
<b>Normandel</b>	Mardi	22
<b>Rai</b>	Mardi	23
Les Aucherets; Le Chaloir;	Lundi	12*
Le Parc Paviot; La Teunière; Les Longues Raies; Les Noës	jeudi	44
Le Bois Normand;	Jeudi EM	Vendredi OM
Le Moulins à Papier (passerelle)	Fait par la CDC	
<b>Randonnai</b>	Mardi	Non Concernés
<b>St Aquilin de Corbion</b>	Lundi	11*
<b>St Evroult Notre Dame du Bois</b>	Jeudi	44
Les Houlettes	Mardi	23
<b>St Hilaire sur Rille</b>	Lundi	12*
<b>St Martin D'Ecublei</b>	Mercredi	31
Les Aulnaies; Le bois Bertre; Le Grand Chevaline; Le Petit Chevaline; La Fontaine; Le Plaisir; La Rolerie	Mardi	24
<b>St Martin des pezerits</b>	Lundi	11*
Fourchambault	Lundi	13*
<b>St Maurice les Charencey</b>	Mercredi	34
Le Bois de normandel; la Brosse; La Grande Cour; La Houdière; Marmenson	Mardi	22

<b>St Michel Tuboeuf</b>	Mardi	21
Belzaise; Le Bois Aulard; La Détourbe; Les Saussettes	Mercredi	32
La Bulnelière; Les Rechins	Mercredi	34
<b>St Nicolas de Sommaire</b>	Mardi	24
La Campagne du Parc	Jeudi	43 *
<b>St Nicolas des Laitiers</b>	Vendredi	54
La Fontaine (Route de Touquettes); Les Regniers; Les Boulais; Le Haras du Verbois; La Chagrinière; Les Drots	Lundi	14
<b>St Ouen sur Iton</b>	Mardi	21
La Bellengère; La Bouillery; La Bruyère; Le Buat; Le Petit Buat; Les Fossés; La Foucardière; La Frissetière; Geoffroys; La harlière; La Heunière; L'Hôtel Avenel; L'Hôtel Boulay; Malhubert; La Martinière; La Grande Noë; Le Parc; Les Haut Prés; La Racibnière; La Solardière; Le Trèfle; (La Putellière: passerelle sur l'allée du Buat)	Mercredi	34
La Blondellière	Jeudi	43*
La Nourie	Vendredi	52
Le Parc du Buat	Vendredi	53
<b>St Sulpice sur Risle</b>	Mecredi	31
Les Masselins; La Bibaudière	Mardi	21
La Fontaine; Les Ranjoux	Mardi	24
La Briquetterie; Les Cottage; La Guingette; La Mousse; Rouvray; Rue Commune; L'impasse des Cottages; Rue du Météore	Jeudi Emballages	Vendredi Ordures ménagères
Le Godet; La Morinière	Vendredi	53
La Sapaie	Jeudi	44
Le Bois Aulard; La Pichotière; Anglures (D926B); Campagne d'Anglures; le Souchey; Belzaise	Mercredi	32
Les Anglures (Rd Point Véto à Leclerc); Impasse Anglures; Chemin de la Madeleine; Le Minerai; Le Chemin du Minerai	Mercredi	34

<b>St Symphorien des Bruyères</b>	Jeudi	44
La Cour Claude	Mardi	24
<b>Touquettes</b>	Lundi	14
Le Pont Œuvre	Jeudi	44
<b>Villers en Ouche</b>	Vendredi	54
Les Dairées; Villeron	Lundi	14
<b>Vitrai</b>	Vendredi	52
Le Boulay	Mardi	21
Le Mesnil; La Mulonnière	Mercredi	32